

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Les amis de la Coop du Coin.

Article 2 - Objet

Les amis de la Coop du Coin est une association d'éducation populaire dont le but est de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteurs. Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social là où elle s'implantera, notamment par la création et l'animation de coopératives de consommateurs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Il pourra être transféré dans le département du siège par simple décision de la co-présidence.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Moyens

L'association s'organise en groupe de travail qui poursuivront les objectifs suivants :
Entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
Apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à visées écologiques et sociales ;
Promouvoir les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives ;
Fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

Article 6 - Membres

Les membres signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils s'engagent à payer une cotisation annuelle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et à participer aux actions de l'association.

L'association se compose des seuls membres à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit à l'adresse de la co-présidence ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par la co-présidence pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant la co-présidence pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors immédiatement exclu de toute activité liée à l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toute autre ressource conforme aux règles en vigueur.

Article 9 - Groupes de travail

L'activité de l'association repose sur des groupes de travail thématiques qui fonctionnent selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

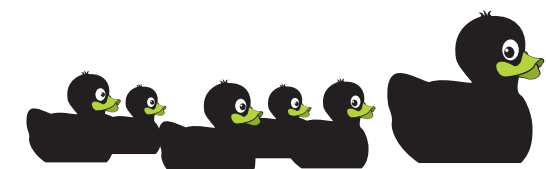
14 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou courrier par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- se prononce sur les rapports moral et d'activités ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- détermine les orientations à venir ;
- ratifie le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'association y compris les absents.



Convocation, dates, ordre du jour et pouvoirs

Le secrétariat rédige la convocation qui énonce le lieu, l'heure et l'ordre du jour établi par la co-présidence sur lequel l'assemblée sera appelée à statuer.

L'ordre du jour tiendra compte des éventuelles suggestions écrites par des membres à l'adresse de la co-présidence, et des souhaits des groupes de travail.

Pour convoquer une nouvelle assemblée statuant sur le même ordre du jour en cas de défaut de quorum, la convocation indiquera également une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu plus de quinze jours après la première.

Un formulaire de pouvoir sera remis avec chaque convocation pour qu'un membre empêché puisse se faire représenter par un autre de son choix, selon le règlement intérieur.

Un formulaire de pouvoir qui n'est attribué à aucun autre adhérent est réputé favorable à toutes les résolutions proposées à l'ordre du jour.

La convocation et le formulaire de pouvoir sont adressés aux membres par voie postale ou par messagerie électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Quorum

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si 5% de ses membres ayant droit de vote ou représentants sont représentés.

Une feuille d'émargement attestera de ce quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur le même ordre du jour à la seconde date proposée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Majorité

Les décisions de toutes les assemblées générales se prennent à la majorité de 50% plus une voix des membres présents ou représentés.

Fréquence

Assemblée générale annuelle

Elle est convoquée dans les 6 mois suivants la clôture des comptes.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Il en rédige l'ordre du jour. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou tout dysfonctionnement grave.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Les modalités de vote et de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 Conseil d'Administration

Le CA met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales et s'occupe de la gestion quotidienne de l'association. Il a tout pouvoir pour garantir son bon fonctionnement.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 3 membres.

Ceux-ci sont élus lors de l'assemblée générale, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Pour pouvoir se présenter à un poste au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis au moins 3 mois.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un.e co-président.e ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il se réunit dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale qui a procédé à l'élection de ses membres.

Les modalités de vote et de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, signés par l'un des co-président.e et établis sans blanc, ni rature, ils sont conservés au siège de l'association.

Article 13 Le bureau

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes.

Ses membres sont désignés par vote du conseil d'administration.

Il comprend au maximum 9 membres, selon le règlement intérieur.

Article 14 Indemnisation, remboursement de frais

Le mandat d'administrateur est bénévole mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de ce mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 - Co-présidence

Désignation

L'association est représentée par 5 à 9 co-présidents.

Les candidat.e.s sont élu.e.s par l'assemblée générale annuelle à bulletins secrets sur demande d'une majorité des présents à l'assemblée.

Leur mandat est d'une durée d'un an.

Chaque co-président.e est rééligible.

L'élection doit être organisée selon modalités prévues dans le règlement intérieur.

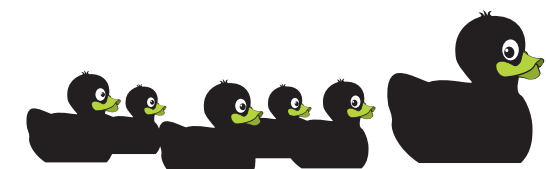
Chaque co-président.e est révocable par chaque assemblée générale même si cette question n'était pas portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale peut pourvoir au remplacement d'un.e co-président.e démissionnaire ou révoqué.e.

Mandats

La co-présidence représente l'association, elle convoque les assemblées générales et en dresse l'ordre du jour.

Elle rédige et présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le rapport d'activité, moral et les comptes de l'association.



Fonctionnement et responsabilité solidaire

Une éventuelle répartition de tâches ou missions entre les co-président.e.s n'enlève pas leur responsabilité solidaire : chaque co-président.e est solidaire de toutes les décisions prises par l'un.e quelconque des co-président.e.s qui agit au nom de l'association.

Il appartient à la co-présidence de choisir son mode de fonctionnement, la recherche du consensus étant préférée au vote à la majorité.

En cas de vote, la décision votée s'impose à tous les co-présidents qui devront soutenir ce choix envers l'assemblée des membres et les tiers. Ne pas respecter cette obligation est une faute grave pouvant motiver l'exclusion de l'association du/de la co-président.e concerné.e.

Si un.e co-président.e souhaite se désolidariser d'une ou plusieurs décisions prises par la co-présidence, il.elle manifesterà son désaccord et démissionnera de son mandat par une lettre recommandée adressée au siège de l'association, lettre qui sera obligatoirement portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

Appuis thématiques ou ponctuels

La co-présidence pourra s'adjoindre les conseils permanents de personnes de son choix et leur confier, sans en perdre la responsabilité, la réalisation de tâches ponctuelles ou récurrentes.

Article 16 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CA, qui le fera ensuite approuver par la prochaine Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et s'il y a lieu, le boni de liquidation, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Nazaire, le 10 mai 2017

